

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS (en pourcentage) ou prélèvements 3
	Calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepio- teuthis spp.</i>):	
	<i>Loligo spp.</i> :	
0307.49.31	<i>Loligo vulgaris</i>	6
0307.49.33	<i>Loligo pealei</i>	6
0307.49.35	<i>Loligo patagonica</i>	6
0307.49.38	Autres.....	6
0307.49.51	<i>Ommastrephes sagittatus</i>	6
0307.49.59	Autres.....	8
	Autres:	
0307.49.71	Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiolo spp.</i>).....	8
	Calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepio- teuthis spp.</i>):	
0307.49.91	<i>Loligo spp.</i> , <i>Ommastrephes sagittatus</i>	6
0307.49.99	Autres.....	8
	Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>):	
0307.51.00	Vivants, frais ou réfrigérés.....	8
0307.59	Autres:	
0307.59.10	Congelés.....	8
0307.59.90	Autres.....	8
0307.60.00	Escargots, autres que de mer.....	Exemption
	Autres:	
0307.91.00	Vivants, frais ou réfrigérés.....	11
0307.99	Autres:	
	Congelés:	
0307.99.11	<i>Illex spp.</i>	8
0307.99.13	Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille <i>Veneridae</i>	8
0307.99.19	Autres invertébrés aquatiques.....	11
0307.99.90	Autres.....	11

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(2) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(3) Exemption pour les thons et pour les poissons du genre *Euthynnus* relevant des numéros 03.02 et 03.03, destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 17 500 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière et sous condition du respect du prix de référence.

(4) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 34 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence pour les harengs.

(5) Droit de 6 % pour les aiguillats (*Squalus acanthias*) dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 5 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

(6) Droit de 8 % pour les merlus argentés (*Merluccius bilinearis*) relevant des sous-positions 0302.69.65, 0303.78.10, 0304.90.47 dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

(7) Droit de 8 % pour les cabillauds de l'espèce *Gadus morhua* dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 10 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.

(8) Exemption pour les morues des espèces *Gadus morhua* et *Gadus ogac* relevant des sous-positions 0305.51.10, 0305.51.90 et 0305.62.00 et pour les poissons de l'espèce *Borogadus saida* relevant des sous-positions 0305.59.11, 0305.59.19 et 0305.69.10, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 25 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes et sous condition du respect du prix de référence.

(9) Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(10) Droit de 10 % sous condition du respect du prix de référence, dans la limite d'un contingent annuel de 5 000 tonnes, pour les plaques industrielles avec arêtes (« standard ») congelées, dans la période du 1^{er} juillet au 31 décembre, à octroyer par les autorités compétentes de la Communauté.